

Conseillers en exercice : 77 L'an deux mille vingt-trois, le six septembre, à dix-neuf
Présents : 57 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés : 11 ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs : 9 Saint-Flour, après convocation légale en date du 24 août
Votants : 66 2023, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Joël BRUN, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, MME Isabelle ROBERT-MISSONNIER, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, M. Philippe ECHALIER, M. Éric GOMESSE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Martine GUIBERT, MME Nadine JANVIER, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Stéphane CHASSANG, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Marine NEGRE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEIROUX, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Marc POUUNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Hervé VIGIER, M. Claude BONNEFOI, M. Robert BOUDON, M. Bernard COUDY, M. Adrien LAMAT, M. Louis NAVECH, M. Christian RISS, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS.

Pouvoirs :

MME Nicole BATIFOL donne pouvoir à M. Marcel CHASTANG
MME Pierrette BEAUREGARD donne pouvoir à M. Pierre CHASSANG
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à MME Marie PETITIMBERT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jérôme GRAS
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à MME Maryline VICARD
MME Ghislaine DELRIEU donne pouvoir à MME Yolande CHASSANG
M. Christian GENDRE donne pouvoir à M. Jean-Luc BOUCHARINC
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Bernard REMISE
MME Annick MALLET donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES

Madame Marine NEGRE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le 14 SEP. 2023, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le 14 SEP. 2023

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230906-DELIB2023-212-DE
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023

OBJET : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SIGAL ET DU CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc BOUDOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour, en date du 24 juin 2002, approuvant l'adhésion au Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) pour le compte des communes de Vieillespesse, Montchamp, Lastic, Tiviers, Rézentières et Talizat ;

Vu la délibération n°2019-522 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 11 décembre 2019 délégrant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au SIGAL ;

Vu la délibération n°2022-244 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 15 novembre 2022 reconnaissant l'intérêt communautaire de l'animation et la concertation de bassin versant du 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement au sein de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

Vu le projet de modification statutaire du SIGAL tenant compte de la fusion des Communautés de communes primitivement syndiquées et intégrant le transfert, des Communautés de communes à l'endroit du SIGAL, de la compétence « animation de bassin » du 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **APPROUVE le projet de modification statutaire du SIGAL tel qu'annexé à la délibération ;**
- ✚ **APPROUVE le changement de siège social du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon, qui devient Hautes Terres services et découvertes 6 rue du Docteur Mallet 15500 Massiac.**

POUR : 63 VOIX

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 3 (M. Gilles BIGOT, M. Vital GENDRE par pouvoir à M. Bernard REMISE, MME Jeanine RICHARD)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

Marine NEGRE

A blue ink handwritten signature, appearing to be "Marine Negre", written below the printed name.

STATUTS

<i>ARTICLE 1 - Constitution et dénomination</i>	<u>1</u>
<i>ARTICLE 2 – Compétences et périmètre d'intervention</i>	<u>2</u>
<i>ARTICLE 3 - Durée</i>	<u>5</u>
<i>ARTICLE 4 - Siège</i>	<u>5</u>
<i>ARTICLE 5 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres</i>	<u>5</u>
<i>ARTICLE 6 - Administration</i>	<u>5</u>
<i>ARTICLE 7 - Bureau</i>	<u>6</u>
<i>ARTICLE 8 – Budget</i>	<u>6</u>
<i>ARTICLE 9 – Participations des collectivités</i>	<u>7</u>
<i>ARTICLE 10 - Fonction de receveur</i>	<u>8</u>

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat Interdépartemental pour la Gestion intégrée de l'ALagnon : SIGAL

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants :

- Hautes-Terres Communauté
- Saint-Flour Communauté
- Auzon Communauté
- Brioude Sud Auvergne Communauté
- Agglo Pays d'Issoire

Les communes et EPCI-FP autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat par le Comité Syndical dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – Compétences et périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention est fonction de la compétence exercée par transfert ou délégation. Dans l'absolu il peut s'étendre à l'intégralité du périmètre des EPCI-FP adhérentes.

Les EPCI-FP membres doivent préalablement à leur adhésion au SIGAL disposer des compétences qu'elles souhaitent lui déléguer ou lui transférer.

Compétence exercée par TRANSFERT de ses membres :

Animation de bassin versant : item 12° du L211-7 du Code de l'Environnement appliqué sur le bassin versant hydrographique de l'Alagnon :

12° « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

L'exercice de la compétence comprend :

- l'élaboration, le portage, l'animation et le suivi des outils de restauration/gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), contrats de rivière, contrats territoriaux,
- l'élaboration, le portage, l'animation et le suivi des outils de gestion susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité des milieux aquatiques du bassin versant de l'Alagnon (ex : documents d'objectifs Natura 2000) dès lors que les instances de gouvernance dédiées (comité de pilotage dans le cas de N2000) acceptent la candidature du SIGAL.

L'exercice de ces missions comprend de fait le portage de toutes études (diagnostic, avant-projet, suivi, indicateurs, ...) nécessaires à leurs réalisations.

Compétence exercée par DELEGATION de ses membres :

La délégation de tout ou partie de la compétence GEMAPI est soumise à la signature d'une convention entre le délégant (EPCI-FP) et le délégataire conformément aux dispositions de l'article L. 1111-8 du CGCT.

GEMAPI : items 1°, 2°, 5° et 8° (items GEMAPI) du L211-7 du Code de l'Environnement et appliquée sur le bassin versant hydrographique de l'Alagnon.

1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »

2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau »

5° « La défense contre les inondations et contre la mer »

8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

L'exercice de la compétence comprend :

- la maîtrise d'ouvrage d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations,
- l'information et la sensibilisation des populations : communication sur le risque inondation, entretien de la mémoire des événements passés, ...,
- la maîtrise d'ouvrage d'études et travaux pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques dans le cadre de programmes pluriannuels portés à l'échelle du bassin versant. Les compartiments concernés sont les suivants : berges/lit/ripisylve, continuités latérales et longitudinales (continuités écologiques), zones humides, champs d'expansion naturels des crues.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs et notamment :

- des riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14),
- des propriétaires d'ouvrages en travers du lit au titre du L214-17-2,
- des préfets en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7)
- des maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°), qui à ce titre organise l'information, l'alerte et la gestion de crise : élaboration des DIcRIM, des PcS, pose de repères de crue, mise en place de dispositifs locaux de surveillance, ... ,
- de l'Etat qui élabore les plans de prévention des risques d'inondation,

Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents

- des propriétaires d'installations de bâti et des réseaux (VRD) assurant études et travaux d'adaptation aux inondations,
- des propriétaires assurant l'entretien d'ouvrages, privés ou publics, non reconnus comme assurant une fonction physique d'endiguement telle que définie par l'arrêté 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues » (aucun ouvrage recensé comme tel sur le bassin versant de l'Alagnon à la date de prise de compétence),

Compétence FACULTATIVE exercée par TRANSFERT

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

L'exercice de la compétence comprend tout ou partie des missions suivantes (précision à faire lors du transfert ou de la délégation) :

- le contrôle périodique des installations existantes d'assainissement non collectif et le contrôle de la conception et de l'exécution des travaux de nouvelles installations tels que définis par l'art. L.2224-8 (III) du Code Général des Collectivités Territoriales,
- un conseil aux usagers (réglementaire, technique, ...)
- l'appui aux usagers pour l'accès aux aides publiques (Agence de l'Eau, Départements, ...) dans le cadre de programmes d'accompagnement précisés par délibération,
- avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle.
- le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Autres compétences

Conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des prestations de services.

La réalisation des prestations de services sur le fondement de cette habilitation statutaire sera matérialisée par la signature d'une convention, laquelle devra notamment déterminer, par accord entre les parties, le coût de la prestation correspondant à la contribution que devra verser la collectivité bénéficiaire au syndicat. Cette convention devra respecter les règles de la commande publique en vigueur.

ARTICLE 3 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège est situé au : Hautes Terres Services et Découvertes
6 rue du docteur Mallet, 15500 Massiac

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 5 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Dès lors qu'ils remplissent les conditions des articles L.2511-1 à L. 2511-6 du code de la commande publique, le SIGAL et un ou plusieurs de ses membres peuvent conclure des contrats qualifiés de quasi-régie ou des contrats de coopération public-public qui sont alors exclus du champ d'application du droit de la commande publique.

ARTICLE 6 - Administration

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux syndicats mixtes fermés. Le syndicat est administré par un Comité Syndical et un Bureau.

Le comité syndical comprend un nombre égal de délégués titulaires et de délégués suppléants par EPCI,

selon la règle suivante :	Hautes-Terres Communauté	19
	Saint-Flour Communauté	3
	Auzon Communauté	2
	Brioude Sud Auvergne Communauté	5
	Agglo Pays d'Issoire	7
	TOTAL	36

Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein du conseil communautaire (ou des conseils municipaux de chaque commune membre) qu'il représente.

Le Comité syndical se réunira au moins quatre fois par an.

Chaque délégué dispose d'une voix. Le fonctionnement de l'assemblée suit les modalités définies à l'article L5212-16 du CGCT.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux (conformément à l'article L5211-1 du CGCT).

Le Comité Syndical peut se réunir à huit clos sur demande du Président ou de cinq membres, la décision est donc prise sans débat à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 - Bureau

Le bureau est élu pour la même durée que le comité syndical et parmi ses membres, il est constitué du Président, de trois vice-présidents et d'un secrétaire.

Le comité syndical peut déléguer au bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par les articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT. Toutefois, le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions et délibère dans les conditions de majorité fixées par le CGCT pour le comité syndical. En cas d'absence, un membre du bureau peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 – Budget

Les recettes du syndicat sont celles prévues par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- des fonds de concours ou subventions (Etat, Agences de l'Eau, Région, Fonds européens, départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, EPL, Parc Régional des Volcans d'Auvergne, et tout autre établissement public ou privé intéressé),
- des participations des collectivités membres,
- du produit des emprunts contractés,
- des dons et legs,
- de toutes autres recettes

Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents

Le vote du budget de fonctionnement et d'investissement a lieu chaque année. Les participations aux dépenses sont fixées chaque année en fonction du programme établi. Le versement des participations est obligatoire.

La compétence SPANC fait l'objet d'un budget annexe qui s'équilibre par les redevances des usagers. Les collectivités membres ne participent ainsi pas au budget SPANC.

ARTICLE 9 – Participations des collectivités

Elles ne concernent que les compétences *GEMAPI* et *Animation de bassin* (le budget SPANC s'équilibrant par les redevances) et sont calculées comme suit :

Participation de la collectivité λ				
=				
<i>Animation de bassin</i>	+	<i>GEMAPI Actions d'intérêt bassin</i>	+	<i>GEMAPI Actions territorialisées</i>
Besoin d'autofinancement prévisionnel en année N x Taux de participation de λ		Besoin d'autofinancement prévisionnel en année N x Taux de participation de λ		Besoin d'autofinancement prévisionnel pour réaliser les travaux sur le territoire de λ
Déterminé annuellement par le conseil syndical du SIGAL		Déterminé annuellement par le conseil syndical SIGAL qui délibère sur l' « intérêt de bassin » au cas par cas		Modalités de calculs (travaux cibles, mode de validation, ...) fixés dans le cadre de la convention de délégation

Avec taux de participation des collectivités à l'animation de bassin :

- Hautes-Terres Communauté	59%
- Saint-Flour Communauté	5%
- Auzon Communauté	6%
- Brioude Sud Auvergne Communauté	13%
- Agglo Pays d'Issoire	17%
TOTAL	100%

ARTICLE 10 - Fonction de receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet du Cantal.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Pour ampliation
Pour le Préfet